

ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE DU CANTON DE GUICHEN MUSICOLE 12 Juillet 2007

REGLEMENT INTERIEUR

Les Missions

- ❖ L'école intercommunale de musique de Guichen est un établissement d'enseignement spécialisé ayant pour but l'accès à la pratique musicale associée à la diffusion et à la création. Cet accès doit pouvoir prendre des formes diverses : de l'initiation à la formation pré-professionnelle en passant par tous les degrés de la formation permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expressions.
- ❖ La communauté de communes de Guichen s'est engagée dans le projet de création d'une école de pays en lien avec le Conseil Général, permettant de fédérer les réseaux locaux présents sur le secteur, ce qui traduit une véritable politique des élus d'instituer une mission de service public de l'enseignement musical sur le canton.
- ❖ L'enseignement initial de la musique a pour objectif principal la formation de musiciens autonomes qui pourront tenir activement leur place dans la pratique en amateur ou s'orienter vers un enseignement supérieur pour une pratique professionnelle.

La garantie du développement qualitatif de l'école de musique se base sur :

- Le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la culture
- Le plan départemental « Musiques en Ille et Vilaine » du Conseil général d'Ille et vilaine.
- Une équipe d'enseignants diplômés et qualifiés

Le Directeur, nommé par le Président de la communauté de Communes du Canton de GUICHEN, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de l'Ecole de musique.

Les Enseignants sont nommés par le Président de la Communauté de Communes du canton de GUICHEN, sur proposition du Directeur.

I INSCRIPTIONS :

- I.1 - L'Ecole Intercommunale de Musique est ouverte à tous. Tout élève mineur doit être présenté par ses parents ou tuteur légal lors de l'inscription à l'Ecole. Les inscriptions pour les nouveaux habitants du canton pourront être reçues à la rentrée scolaire.
- I.2 - Les réinscriptions des élèves d'une année sur l'autre ne sont pas automatiques. Elles sont à adresser au directeur de l'école de musique à partir du mois de juin.
- I.3 - Les inscriptions sont reçues dans la mesure des places disponibles. Il peut exister une liste d'attente.
- I.4 - Les élèves domiciliés sur le canton de GUICHEN sont prioritaires.
- I.5 - Les élèves venant d'autres écoles de musique ou de cours privés doivent présenter une attestation de leur école ou peuvent être soumis à un examen d'admission.
- I.6 - Les adultes peuvent s'inscrire individuellement et dans la limite des places disponibles.
- I.7 - Sont considérés comme enfants, les étudiants scolarisés qui sont sous le foyer fiscal de leurs parents.
- I.8 - La participation à une pratique collective est obligatoire à partir de la 2^{ème} année de cours instrumentaux
- I.9 - La période de cours correspond au calendrier Musicole établi en fonction du calendrier national de l'année scolaire du collège et lycée.
- I.10 - Deux essais avant inscription définitive pourront être autorisés en début d'année uniquement en jardin et éveil musical, ainsi qu'en chorale. A compter du 3^{ème} cours, l'inscription est considérée comme définitive.

II DROITS D'INSCRIPTION :

- II.1 - Les droits d'inscription sont fixés pour l'année scolaire par la Communauté de Communes du canton de GUICHEN et payables chaque trimestre au Trésor Public dès réception du titre de recette émis au cours du mois de novembre, février et mai. Le règlement des droits d'inscription devra être effectué dans les 15 jours qui suivent la date de mise en recouvrement. A défaut de paiement, l'élève ne sera pas admis aux cours.
- II.2 - Un ou des abattements sur les droits d'inscription peuvent être accordés aux élèves. Le taux et les modalités sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.
- III.3 - Toute inscription est due pour l'année entière (Tout cas de force majeure dûment justifié sera étudiée par le bureau de l'ACSOR).

III CONTROLE DES CONNAISSANCES

III.1 - L'enseignement reçu à l'école de musique ne peut être profitable que si les leçons et l'instrument sont travaillés chaque jour. Un entretien avec les parents pourra être nécessaire chaque fois que des résultats insuffisants seront constatés.

III.2 - Les niveaux et les cycles sont décrits pour chaque discipline dans les annexes respectives : Projet d'établissement, Projet pédagogique et Règlement des études.

III.3 - L'absence aux évaluations doit être justifiée par écrit.

III.4 - Le passage d'un niveau à l'autre est validé :

- pour les cours instrumentaux par un « Master-Class / Evaluation » annuel et un examen de Fin de Cycle avec la présence d'un jury extérieur
- pour la formation musicale par un contrôle continu, un examen oral et écrit semestriel et un examen de fin de cycle en présence d'un jury extérieur

III.5 - Les parents seront tenus informés des résultats chaque semestre par écrit.

IV ASSIDUITE - CONGES

IV.1 - Une participation régulière aux cours est obligatoire. Toute absence doit être excusée par écrit avec signature des parents, ou signalée par avance à l'école par appel téléphonique.

IV.2 - A la troisième absence sans motif valable, un élève pourra être sanctionné après un entretien avec les parents : avertissement, exclusion, radiation.

IV.3 - Le Directeur peut être amené à accorder une dispense ou un aménagement d'horaire pour des situations exceptionnelles.

IV.4 Les élèves inscrits à Musicole sont assurés de bénéficier de 30 cours minimum.

V ACTIVITES PUBLIQUES

V.1 Les activités publiques de l'Ecole de Musique sont conçues dans le but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, quelquefois même des conférences...qui font partie intégrante de la scolarité.

VI SECURITE

VI.1 - Les parents doivent être assurés en cas de dégradations occasionnées par leurs enfants (Responsabilité Civile).

VI.2 - Sauf autorisation du Directeur, aucune personne étrangère à l'Ecole Intercommunale de Musique n'est admise dans les classes.

VI.3 - Le dépôt d'instruments dans les salles de cours est sous l'entière responsabilité des élèves et de leurs parents.

La responsabilité de l'Ecole Intercommunale de Musique ne peut être engagée en cas de vol, de perte ou de dégradation de ces instruments.

Il est conseillé d'assurer son instrument et obligatoire d'assurer celui loué par Musicole.

VI.4 - La responsabilité de l'Ecole n'est engagée que pendant les cours réellement effectués dans les locaux prévus.

VI.5 - Il est rappelé aux parents qu'ils doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant ou d'un responsable avant de laisser leurs enfants.

VI.6 - Dès la fin des cours, les enfants sont à nouveau sous la responsabilité de leurs parents.

VII SCOLARITE – HORAIRES

VII.1 - La répartition des élèves dans les classes de formation musicale est assurée par le Directeur, compte tenu du nombre de places disponibles dans chaque classe.

VII.2 - Le planning d'occupation des salles est fixé par le Directeur, compte tenu des diverses contraintes (nombre de salles, plages horaires disponibles, etc...)

VIII LES ENSEIGNANTS

VIII.1 - Les enseignants sont tenus :

- d'assurer une régularité parfaite des cours (jours et heures) et la discipline dans leurs classes
- de communiquer au Directeur les suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'Etablissement
- de rendre compte au Directeur de toute absence d'élèves
- de prévenir le Directeur ou le secrétariat de l'ACSOR en cas d'empêchement d'assurer un cours.

VIII. 2 - Sauf exception et avec l'autorisation du Directeur, chaque enseignant doit assister ses élèves aux examens, auditions et concerts.

VIII. 3 - La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors des heures de cours et sur rendez-vous.

VIII. 4 - Les professeurs ont l'obligation d'assurer les cours selon le calendrier établi en début d'année

VIII. 5 En cas d'absence du professeur, les cours ne sont pas remplacés lors d'arrêts de travail, congés légaux, (ex : congé paternité...) ou d'autorisation exceptionnelle du Directeur.

IX CONSEIL D'ETABLISSEMENT

IX.1 - Le Conseil d'Etablissement a pour objectif de permettre aux divers représentants et responsables de l'Ecole de se rencontrer périodiquement (au moins 2 fois par an) pour étudier ensemble les problèmes qui peuvent apparaître dans un tel établissement. Ce conseil, sans voix délibérative mais seulement consultative, pourra offrir au sein de l'Ecole, une procédure de concertation, de circulation des informations.

IX.2 - Ce conseil est composé :

- du Président de l'ACSOR (ou de son représentant)
- de 4 élus de la commission Culturelle de la Communauté de Communes
- du Directeur de l'Ecole de Musique
- du coordinateur pédagogique (ou de son suppléant)
- du président de l'association des parents d'élèves (ou de son représentant)
- d'un représentant des professeurs (ou de son suppléant)
- d'un représentant des élèves âgé d'au moins 16 ans (ou de son représentant)

IX.3 Ces représentants sont élus à tous les ans selon les règles en pratique

IX.4 Pourront être invités :

- Le représentant chargé de mission au développement des affaires culturelles au Conseil Général d'Ille et Vilaine
- Le Délégué Régional à la Musique (DRAC) ou son représentant
- Le Délégué Départemental à la Musique (Arts Vivants) ou son représentant
- Le Président de L'Union Départementale des Ecoles de Musique et de la Pratique Amateur (F.E.P.E.M 35) ou son représentant
- Un représentant de « Musiques et Danses en Ille et Vilaine

IX.5 - Pourront participer à ce conseil, d'autres personnalités invitées en fonction de leurs compétences.

IX.6 - Le Conseil d'Etablissement formé en début d'année scolaire exercera ses fonctions pendant l'année scolaire et devra être renouvelé chaque année scolaire.